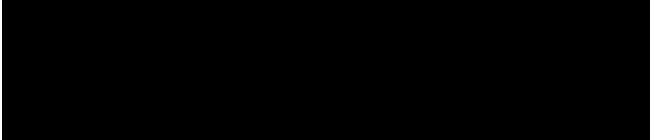


Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle



Date : 29/12/2023

EHPAD LES MURIERS

ZAC EUREKA 12 RUE ARCHIMEDE  
34170 CASLTENAU LE LEZ

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail du 15/12/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 10/10/2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau ci-joint, précise les 4 prescriptions maintenues et les 5 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et des familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES MURIERS » situé à – CASTELNAU-LE-LEZ - (34)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecart (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b>Ecart 1</b> : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.</p>	<p><b>Art. D.312-158, 3° du CASF</b> (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><b>Prescription 1 :</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique dès le recrutement d'un médecin coordonnateur</p>	<p><b>Délai : Effectivité 2024.</b></p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription maintenue.</p> <p>Délai : Effectivité fin 2024 – 1<sup>er</sup> trimestre 2025.</p>
<p><b>Ecart 2</b> : Les comptes rendus des CVS ne sont pas signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.</p>	<p>Décret 2022-688 du 25 avril 2022 avec mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2023</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> La structure est invitée à s'assurer de la signature des comptes rendus des CVS par le Président du</p>	<p><b>Délai : Immédiat</b></p>	<p>[REDACTED]</p> <p>[REDACTED]</p>	<p>Prescription levée.</p>

	<p><u>Fonctionnement :</u> Art. D311-16 du CASF <u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF</p>	CVS, pour les prochaines séances.			
<b>Ecart 3 :</b> l'EHPAD ne dispose pas de MEDCO et contrevient à l'article D312-155-0 du CASF.	Art. D312-155-0 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Justifier une démarche active de recrutement pour le poste de médecin coordonnateur	<b>Délai : Immédiat</b>	[REDACTED]	Prescription maintenue.  La structure a publié l'offre sur le site de pôle emploi.  Délai : Effectivité fin 2024 -1 <sup>er</sup> trimestre 2025
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	<b>Délai : immédiat</b>	[REDACTED]	Prescription maintenue  Délai : 6 mois
<b>Ecart 5 :</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 <sup>ème</sup> alinéa	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	<b>Délai : 6 mois</b>	[REDACTED]	Prescription maintenue.  Délai : 6 mois

--	--	--	--	--	--

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis n'est pas nominatif ni daté.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et nominatif.	Délai : immédiat		Recommandation levée  La structure a transmis l'organigramme actualisé.
<b>Remarque 2 :</b> L'absence de date sur le règlement de fonctionnement ne permet à la mission de s'assurer de sa validité de 5 ans.	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<b>Recommandation 2 :</b> Transmettre à l'ARS un le règlement de fonctionnement daté.	Délai : immédiat		Recommandation maintenue  Délai : Jusqu'à la transmission du règlement de fonctionnement, courant février 2024.
<b>Remarque 3 :</b> La programmation pour l'année 2023 n'a pas été transmise.	Fonctionnement : Art. D311-16 du CASF	<b>Recommandation 3 :</b> Transmettre la programmation 2023	Délai : Immédiat		Recommandation levée.  La mission prend en compte le départ du directeur qui

	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> Art. D. 311-20 du CASF				n'a pas établi de programmation 2023. Transmettre la programmation 2024.
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas bénéficié de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Recommandation 4:</u> Veiller à inscrire l'IDEC dans un parcours de formation à l'encadrement ; Transmettre l'attestation à l'ARS.	<b>Délai : 6 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 6 mois
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare ne pas organiser de RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<u>Recommandation 5 :</u> Mettre en place des RETEX et les formaliser. Transmettre la procédure formalisée à l'ARS.	<b>Délai : 6 mois</b>		Recommandation maintenue  Transmettre la formalisation de la procédure des RETEX dès finalisation des formations.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 6 :</b> La structure déclare ne pas avoir de plan de formation du personnel à la déclaration.		<u>Recommandation 6 :</u> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	<b>Délai : 6 mois</b>		Recommandation maintenue  Transmettre la formalisation de la procédure des RETEX dès finalisation des formations.  Délai : 6 mois
<b>Remarque 7 :</b> Les procédures manquantes : douleurs, alimentation / fausses routes, troubles du transit, nutrition / dénutrition, déshydratation,	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez	<u>Recommandation 7 :</u> Elaborer et mettre en place les procédures citées en remarque : Transmettre la	<b>Délai : 6 mois</b>		Recommandation maintenue  Délai : 6 mois

escarres et plaie chronique, état bucco-dentaire, incontinence, trouble du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soin palliatifs / fin de vie, décès du patient.	la personne de 70 ans et plus)	liste actualisée des procédures à l'ARS.			
<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents et ne pas mis en place la télémédecine.		<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux consultations de spécialistes pour le suivi des pathologies somatiques chroniques de ses résidents ; Pas d'accès à la télémédecine.	<b>Délai : 6 mois</b>	[REDACTED]	Recommandation levée.